

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-08-13a-00885 Référence de la demande : n°2022-00885-041-001

Dénomination du projet : Prolongement RD916 Escalquens-Belberaud

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 1450 - Deyme,31450 - Belberaud,31450 - Pompertuzat.31750 - Escalquens.

Bénéficiaire : Conseil Départemental 31

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Le projet consiste à créer une voie nouvelle, en direction de Belberaud, depuis le carrefour giratoire RD916/RD79 jusqu'à la RD94.

Il est constitué d'une section courante, sur 2 005 mètres, qui vient s'inscrire entre la voie ferrée et l'Hers, une petite rivière, importante pour l'évacuation de l'eau lors de fortes pluies. Une variante potentielle (variante 1) serait directement parallèle au L'Hers. Cette solution pose plusieurs problèmes majeurs : 1) elle augmente l'artificialisation de cette rivière, 2) elle augmente les risques de pollution de ses eaux, 3) et elle modifie son utilité en tant que système d'évacuation des eaux en cas de fortes précipitations. Ces dernières devraient se produire de plus en plus fréquemment. Tout cela aura des répercussions sur la flore et la faune qui dépendent de cette rivière.

Un carrefour giratoire, appelé G1, est aménagé dans ce secteur pour permettre les échanges entre la nouvelle voie créée et la future RD94. En effet, pour permettre la fermeture de l'actuel passage à niveau n°197 sur la RD94, le projet intègre donc son rétablissement au travers de la réalisation d'un franchissement supérieur de la voie ferrée Toulouse – Sète et la création d'un nouveau pont sur l'Hers.

L'aménagement de ces deux ouvrages conduit donc à créer deux branches nouvelles à partir du carrefour giratoire G1 :

- la branche Est, d'une longueur de 821 mètres, en direction de Belberaud inclut donc le franchissement de la voie ferrée, puis l'aménagement d'un carrefour giratoire, appelé G2, à son raccordement avec l'actuelle RD94 à l'approche de la zone d'activités de la Balme et son futur projet d'extension. Cette branche intercepte aussi l'ancien bras de l'Hers (code hydrographique : O22-1012), cité ci-avant ;
- la branche Ouest, d'une longueur de 452 mètres, en direction de Pompertuzat, incluant la création d'un nouveau pont sur l'Hers. Ce dernier est aménagé pour remplacer le pont actuel, dont les caractéristiques techniques (largeur roulable et solidité) ne sont plus adaptées à la circulation actuelle et notamment au passage des transports scolaires en autocar. Cette branche Ouest se raccorde à l'actuelle RD94 au niveau du chemin agricole de la Rivière.

La présente demande de dérogation espèces protégées concerne 51 espèces.

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Les raisons invoquées pour justifier le caractère impératif et d'intérêt public majeur sont essentiellement centrées autour de la fourniture d'une offre de desserte plus importante pour satisfaire l'augmentation du trafic consécutif à l'augmentation (presque) généralisée de la population locale. Or, bien qu'il soit évident qu'augmenter le nombre d'axes routiers entraînera mathématiquement une baisse du trafic sur les voies alentours, la décarbonation du transport particulier, l'abandon des véhicules individuels au profit des transports en commun représente un objectif prioritaire de la France en matière de transition écologique, objectif dont ce projet tend à éloigner la collectivité Haute-Garonnaise. Enfin, l'offre créant la demande, il n'est pas intellectuellement juste de justifier ce projet au regard de la lutte contre la pollution, même si "le Département s'engage dans une politique de limitation des impacts carbone dans le cadre de la réalisation de ses infrastructures" (p.17), étant donné que le projet sera dans tous les cas dans de l'artificialisation nette (accompagnée de la pollution directe ou induite). Il convient également de noter que cette route sera parallèle

aux routes existantes, notamment l'autoroute A61, la route départementale D2, et aussi la voie ferrée. Il s'agit principalement d'une extension de la D916, ce qui donne également l'idée qu'une extension continue est demandée à l'avenir en allant plus loin vers l'est. Compte tenu de la disponibilité actuelle des routes (variante 0), un impératif d'intérêt public majeur ne semble pas justifiable, du moins sur la base de ce qui est présenté dans le rapport.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le maître d'ouvrage présente réellement trois versions de tracés faiblement variables, qui, compte tenu de leurs similitudes, ne permettraient pas de proposer des solutions alternatives sur l'impact sur la faune sauvage. La seule réelle alternative est constituée de la variante 0 (mise en gratuité de l'autoroute présente en extrême proximité). Il est simplement indiqué que les études de faisabilité n'ont pas abouti (p. 18 du dossier de dérogation, pp. 24 et 25 du mémoire en réponse). Cela ne semble pas assez étayé, et les arguments présentés ne sont pas en mesure de permettre une réelle comparaison avec les autres variantes, pourtant nécessaire à la bonne application de la réglementation espèces protégées. En effet, la mise en gratuité de l'autoroute permettrait de répondre au critère de moindre impact et d'absence d'impacts nouveaux sur les espèces et habitats présents sur les secteurs des aménagements prévus.

Inventaires

Bien que beaucoup de groupes taxonomiques soient représentés dans les campagnes d'inventaires, le CNPN signale qu'une pression d'inventaires plus élevée, et plus récente, aurait été préférable, notamment pour la flore (2 jours en avril et août 2017 ; 1 jour en avril 2018 et 1 jour en mai 2022), les amphibiens (2 nuits espacées de seulement deux semaines en avril 2017; 1 nuit en mai 2018), et les Chiroptères (1 nuit d'écoute active en juin 2017; 2 nuits d'écoute passive en juin 2017 et juin 2022). Notamment, des passages plus tôt dans la saison pour la flore et les amphibiens auraient potentiellement permis de contacter des espèces plus précoces, comme la grenouille rousse ou les crapauds communs. L'évidence d'un besoin de suivis Chiroptères plus poussés se confirme à la lecture du nombre important d'espèces détectées avec la pourtant faible pression d'inventaires réalisée, d'autant plus que les chauves-souris peuvent être particulièrement sensibles à la mortalité routière, risque qui sera accru site à la densification proposée du réseau routier. De plus, des compléments d'inventaires auraient pu permettre au porteur de projet d'éviter de justifier les manques évidents de données à certains points très favorables par des explications tels que "Les chants de Grande sauterelle verte ont cependant rendu très difficile la détection des chiroptères sur le site, en particulier sur ce point d'écoute. De plus, l'activité des chiroptères durant la nuit varie, il est possible que les points d'écoute aient été effectués lors d'un creux de fréquentation." (p. 50)

Concernant les inventaires "zones humides", il est regrettable que l'ensemble des sondages pédologiques n'aient pas pu être menés, afin de confirmer le caractère humide des zones inventoriées. De manière à pouvoir prétendre à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction stricte de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (notamment celles liées aux zones humides et objet de la demande de dérogation), il est au préalable nécessaire de compléter ces inventaires.

Enfin, il semble que les inventaires complémentaires effectués en 2022 (visant à combler les manques relevés dans l'avis du 14/10/2021 à l'exception) n'aient pas concernés les orthoptères pour des raisons de compatibilité avec le calendrier de l'étude. Le CNPN rappelle au porteur de projet que la prise en compte de tous les enjeux, sur tous les groupes taxonomiques, ne se fait pas selon le calendrier du projet, mais que le code de l'environnement impose l'inverse : que le calendrier du projet comprenne les temps d'inventaires nécessaires à la bonne prise en compte des enjeux. Un tel manquement pourrait justifier à lui seul un avis défavorable à l'obtention d'une dérogation espèces protégées.

Séquence E-R-C

Tout d'abord, le CNPN souhaite rappeler au porteur de projet que la réalisation d'un chantier a une saison particulière n'est pas une mesure d'évitement, mais de réduction, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport (p. 77).

Mesures d'évitement :

Mesure ME1 : La mesure permet de conserver un arbre favorable au Grand Capricorne. Il aurait été indispensable d'éviter également de manière stricte et engagée "l'arbre à maintenir dans la mesure du possible" situé au sud-est de la zone d'étude.

Mesure ME2 : Cette mesure ne vise qu'à mettre en place un système de mise en défens d'un fossé et de cultures.

L'évitement est ainsi très faible.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction R2 et R3 sont des mesures classiques de bonne conduite de chantiers (évitement des pollutions accidentelles, limitation de la prolifération des espèces végétales invasives) et n'ont pas vraiment de plus valu par rapport à la réglementation existante pour les espèces protégées impactées par le projet.

La mesure MR4 (limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers) vise à ne pas engendrer de mortalité supplémentaire aux amphibiens présents et en déplacement sur le site. Cette mesure est intéressante en soi, mais ne peut démontrer sa pleine utilité que couplée avec une mesure MR5 (barrières petite faune et campagne de sauvegarde) bien dimensionnée, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, seule une petite partie du zonage du projet est concerné par la mise en place de ces barrières, permettant à la petite faune de pénétrer dans l'emprise du chantier par de nombreux endroits. Il est nécessaire de constituer un enclos continu autour de la zone du chantier afin de rendre le plus efficace possible cette mesure. En outre, l'observation supplémentaire des individus en migration (grâce à la participation des ONG locales, par exemple) pourrait limiter encore davantage les décès par accident.

La mesure MR1 concerne l'adaptation du calendrier du chantier afin d'éviter les périodes les plus sensibles, et est cohérente, mais en raison du manque de données récentes et solides sur la faune locale, il semble impossible de mettre en place cette mesure correctement.

La mesure MR6 est une mesure visant à favoriser le passage des chiroptères sous les ouvrages du ruisseau de Juncarolle et de l'Hers par la plantation d'arbres et arbustes, la pose de grillage à maille fine et de panneaux opaques. Ces mesures sont acceptables et potentiellement suffisantes pour réduire la mortalité des chiroptères. Néanmoins, la mise en place de passages à faune efficaces, en particulier pour les chauves-souris, est particulièrement difficile. Il convient pour cela de coupler ces aménagements avec des suivis précis et exhaustifs des chiroptères empruntant (ou non) les ouvrages, afin de modifier et renforcer les installations si besoin. Aussi, ces suivis doivent être réalisés pour les rapaces (diurnes et nocturnes) pour s'assurer que non seulement les espèces utilisent les dispositifs, mais ne les utilisent pas comme perchoir (augmentant ainsi l'impact induit par le projet).

La mesure MR7 concerne l'aménagement de quinze gîtes artificiels à petite faune, favorables aux reptiles, amphibiens et micromammifères. Pertinente, il est néanmoins nécessaire de prévoir pour ce type de mesures un rechargement de ces hibernaculum en matériel végétal à la période hivernale, tous les deux ans, et ce pour une durée pérenne (recharger doucement, sans tasser ni piétiner, ne pas enlever la litière ancienne afin de ne pas déranger d'éventuels animaux en hibernation). Aussi, vu la destruction d'habitat naturel et le faible coût de ces aménagements (dont tous les matériaux peuvent être des rebus du chantier), la quantité d'hibernaculum proposée est faible.

Les mesures MR8 et MR9 décrivent les modes d'abattage des arbres remarquables pour la faune (MR8) et le déplacement et stockage des arbres à Grand Capricorne (MR10), et devraient permettre d'atteindre les buts recherchés.

La mesure MR10 vise à installer quatre gîtes artificiels à chauves-souris afin de venir en substitution des arbres gîtes qui seront abattus lors du chantier. Bien que le positionnement est/nord-est proposé par le porteur de projet permette de favoriser un envol opposé à la route, cette exposition n'est pas optimale pour les chauves-souris (versants les plus froids). Le nombre de gîtes prévus est très insuffisant. Des contrôles réguliers des gîtes doivent être effectués (et sur une durée équivalente à l'âge qu'auraient dû atteindre les arbres abattus), ainsi qu'un entretien éventuel ou renouvellement afin d'éviter la colonisation des gîtes par le lierre par exemple. Ces mesures doivent être mises en place au moins un an avant le début du chantier potentiel, afin que les chauves-souris aient le temps d'utiliser ces boîtes artificielles.

Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement visent en majorité à aménager des gîtes à chauves-souris sous les ouvrages nouvellement créés (MA2) et un gîte à martin pêcheur (MA7).

La mesure MA5 consiste à suivre la mortalité de la faune sauvage et de l'efficacité des mesures ERC. Il ne s'agit pas d'accompagnement mais de mesures de suivi réglementaire permettant de s'assurer que chaque mesure soit conditionnée à sa fonctionnalité, et que des aménagements supplémentaires seront mis en place dans le cas contraire, dans une optique d'obligation de résultats et non de moyens.

Impacts résiduels

Au vu de la faiblesse des mesures d'évitement et de réduction, le CNPN ne s'explique pas que le pétitionnaire ait pu considérer que ses impacts résiduels étaient non significatifs, et ainsi ne pas proposer de compensation. Aucune méthode ne permet de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

La destruction d'habitats, la destruction d'individus en phase exploitation, la rupture de continuités écologiques, les impacts cumulés avec les autres infrastructures, tout cela nécessite compensation.

Le CNPN rappelle qu'il ne s'agit pas de « nouvelles exigences » réglementaires, la loi pour la reconquête de la biodiversité formulant l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité étant en application depuis 2017.

Le CNPN s'étonne en particulier d'une telle absence de considération de la réglementation en vigueur par une puissance publique.

En conclusion, et vu les remarques formulées ci-avant, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation. Il recommande ainsi de reconsidérer sérieusement la possibilité de la variante 0.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA